

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-246

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement - bureau coordination administrative et appui territorial

89-2021-09-06-00001 - Arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0329 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2021-09-06-00001

Arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0329 portant
modification de la composition du conseil
départemental de l'Éducation nationale

ARRÊTÉ N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0329
**portant modification de la composition du conseil départemental
de l'Éducation nationale**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Éducation et notamment son article L 235-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2020/0461 du 25 novembre 2020 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale modifié par les PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0025 du 10 février 2021, PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/035 du 1^{er} mars 2021 et PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0040 du 8 mars 2021 ;

VU la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils départementaux de l'Éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU la demande du 2 juillet 2021 de UNSA éducation ;

VU la désignation des nouveaux représentants du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté;

VU la désignation des nouveaux représentants du conseil départemental de l'Yonne;

VU la demande de correction faite par la direction académique des services de l'Éducation nationale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0461 modifié est rectifié comme suit :

I. REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS

Conseillers départementaux

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLÉANTS</i>
M. Grégory DORTE Conseiller départemental de Pont-sur-Yonne	M. Jean-Luc GIVORD Conseiller départemental de Sens 2
M. Alexandre BOUCHIER Conseiller départemental de Thorigny-sur-Oreuse	M. Jordan HEITZMANN Conseiller départemental d'Avallon
Mme Najiba HADJALLI Conseillère départementale de Vincelles	Mme Frédérique COLAS Conseillère départementale de Joigny
Mme Elisabeth FRASSETTO Conseillère départementale de Villeneuve-sur-Yonne	Mme Irène EULRIET Conseillère départementale de Charny
Mme Isabelle FROMENT-MEURICE Conseillère départementale de Coeur de Puisaye	Mme Delphine BILLON Conseillère départementale d'Auxerre 4

Conseillers régionaux

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLÉANT</i>
Mme Isabelle POIFOL-FERREIRA	Mme Jamilah HABSAOUI

II. REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT

UNSA éducation

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLÉANTS</i>
Mme Solange SILVAN	Mme Cécile DE JOIE
Mme Marie-Claude LAMOUREUX	Mme Clémence HAZART

IV - DÉLÉGUÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE (sans voix délibérative)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLÉANT</i>
<i>À désigner</i>	<i>À désigner</i>

Article 2: les autres dispositions de l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0461 du 25 novembre 2020 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale modifié restent sans changement .

Fait à Auxerre, le **- 6 SEP. 2021**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Yonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera remise aux intéressés.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.